



Nos Réf. : 00201 SORTIR DU NUCLEAIRE & Autres c/MINISTRE DE L'ECOLOGIE

Vos Réf. : Requête d'appel

# **REQUÊTE D'APPEL**

## **A Messieurs les Président & Conseillers composant la Cour Administrative d'Appel de Paris**

### **POUR:**

**1°/ Monsieur Thomas BREDEL**, né le 29 décembre 1982 à Pothiviers (45), domicilié 5 place de l'Hospice 54110 ROSIERE AUX SALINES

**2°/ Monsieur Félix HESSE** né le 15 juillet 1986 à CELLE (Allemagne) de nationalité allemande, domicilié 65 rue Neustadt à CELLE (ALLEMAGNE)

**3°/ Mademoiselle Hélène JAMET** née le 30 avril 1982 à Aunay-sur-Odon (Calvados) de nationalité française, domicilié "Saint-Jean" 22300 PLOUMILLIAU

**4°/ Monsieur Maxime LEMONNIER** né le 17 septembre 1981 à Valognes (MANCHE) de nationalité française domicilié 35133 LANDEAN

**5°/ Mademoiselle Christelle LEVASSEUR** née le 39 novembre 1982 à Alençon (ORNE) de nationalité française, domiciliée 2 quai Amiral Hamelin 14000 CAEN

**6°/ Mademoiselle Aurélie MORIN** née le 13 août 1978 à Domont (Val d'Oise) de nationalité française, domiciliée La Lande de la Rencontre 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

**7°/ Monsieur Damien VIDAL** né le 6 septembre 1988 à Colombes (Hauts-de-Seine) de nationalité française, domicilié 9 rue du Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY

**8°/ Le RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"** représenté par ses administrateurs, Mesdames et Messieurs Jacky BERTHOME, Martial CHATEAU, Cédric LUCAS, Marie Hélène MANCINHO, Anne MEYSSIGNAC, Jean-Pierre MINNE, Steven MITCHELL, Daniel ROUSSEE, domiciliés en cette qualité 9 rue Dumenge 69317 LYON cedex 04

### **Demandeurs**

Représentés par Maître Jérôme BOUQUET-ELKAÏM, Avocat  
18 rue du Maréchal Joffre - BP 60514, 35105 RENNES Cedex 3  
Tél.: 02.99.78.29.18. Fax: 02.99.79.79.48.  
Email: jbe@avocat-grand-ouest.com

## **CONTRE :**

**LE MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**, domicilié en cette qualité Tour Pascal B 92055 LA DEFENSE cedex

### **Défendeur**

LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", Monsieur BREDEL et autres demandeurs qui se réservent en outre la possibilité de faire présenter des observations orales à l'audience par l'intermédiaire de son Conseil, Maître Jérôme BOUQUET-ELKAÏM Avocat à la Cour d'Appel de RENNES y demeurant 18 rue du Maréchal Joffre- 35105 RENNES CEDEX 3

## **ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

### **I – EXPOSE DES FAITS**

1°> Le 5 novembre 2010, un convoi de la SNCF affrété par la Société TN International et conduit par la SNCF est parti de Valognes dans la Manche, à destination de Gorleben en Allemagne.

Ce convoi transportait des déchets radioactifs partiellement retraités par la Société AREVA sur le site de la Hague.

2°> Ce transport qui portait sur 123 tonnes de déchets vitrifiés à haute activité a fait l'objet d'une vive opposition de la Société civile tant en France qu'en Allemagne.

Il s'agissait en effet de l'un des convois les plus radioactifs et importants de l'histoire connue du nucléaire.

3°> Selon les données des organisations de défense de l'environnement, confirmées par AREVA, la radioactivité du convoi s'élevait à 3917 millions de milliards de becquerels (voir Le monde ; 5 novembre 2010, pièce n°4, annexé à la requête introductive de 1e instance).

En comparant, l'ensemble des radioéléments d'une période de demi-vie supérieure à un an, ce convoi représentait donc dix fois les rejets de Tchernobyl, ce qui lui a valu d'être qualifié par la presse de "train de la mort", "Tchernobyl roulant", "Train de l'enfer".

4°> Quoiqu'il en soit, ce "train de la mort" a été autorisé par le pouvoir exécutif, aux termes d'une décision du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer portant accord d'exécution en date du 22 octobre 2010.

**5°>** Pour autant, cette décision dont les conséquences sur l'environnement ne prêtent pas à discussion, n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale digne de ce nom, d'aucune étude de danger, mais surtout, elle n'a été précédée d'aucune information du public, lequel n'a bien entendu pas été amené à être consulté sur la décision.

**6°>** Plus encore, l'accord d'exécution en date du 22 octobre 2010 n'a été délivré que moins de dix jours avant la date du convoi et n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité, ce qui n'a pas permis aux riverains du trajet suivi, ainsi qu'aux associations de défense de l'environnement d'envisager des recours utiles afin, notamment, de bloquer la conduite de ce convoi dans le cadre d'un référé administratif en suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2010.

**7°>** Dans ces conditions, la population étant privée d'information et de voie de recours, un certain nombre de citoyens français et allemands ont pris sur eux de poser le débat de la dangerosité et de la légalité du convoi dans le seul cadre qui subsistait, dans une société supposée démocratique, à savoir sur les voies de chemin de fer que devait emprunter ce "train de la mort".

**8°>** C'est ainsi que les 7 requérants à la présente procédure, tous membres d'une association informelle de lutte contre le nucléaire et de défense de l'environnement, se sont enchaînés à la voie ferrée à proximité de Caen en date du 5 novembre 2010, après avoir mis en place un dispositif de sécurité permettant de bloquer le train à 1 kilomètre en amont.

**9°>** Malgré le caractère proportionné et non-violent de cette action qui contrastait avec le déni de démocratie constaté dans cette affaire, trois des sept requérants ont fait l'objet de graves violences de la part des forces de l'ordre alors qu'ils étaient immobilisés et enchaînés à la voie.

L'importance des séquelles a justifié la saisine de la CNDS ainsi que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour violences volontaires.

Ces procédures sont en cours d'instruction.

**10°>** Aussitôt après les faits, dans un délai totalement incompatible avec l'organisation d'une défense adaptée dans un dossier aussi complexe, les sept requérants ont été cités à comparaître le 8 décembre 2010 devant le Tribunal correctionnel de Caen pour entrave à la circulation d'un train. AREVA et la SNCF se sont constitué partie civile à l'audience. L'affaire est désormais instruite en cause d'appel.

**11°>** Ce n'est que dans ce cadre que l'accord d'exécution délivré par le Ministre de l'Ecologie a été porté à la connaissance du public à la faveur d'une production de pièces de la société AREVA.

**12°>** C'est dans ces conditions, que le Réseau "Sortir du Nucléaire" et les consorts BREDEL et autres ont été amenés à contester la légalité de l'accord d'exécution délivré par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 22 octobre 2010.

Un certain nombre de moyens de légalité externe justifiaient en particulier ce recours.

12°> Toutefois, par un jugement en date du 10 mai 2012, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête des requérants.

Concernant en particulier le moyen tiré de l'article R 1333-17 IV du Code de la défense et de l'absence d'avis du directeur adjoint de l'IRSN, la motivation dudit jugement était des plus douteuses.

Dans ces conditions, le Réseau "Sortir du Nucléaire" et autres demandeurs n'ont d'autre choix que d'interjeter appel dudit jugement.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

## **II - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE:**

A titre liminaire, il est précisé qu'un mémoire portant question préalable de constitutionnalité est déposé en parallèle de la présente requête par Me BUSSON au nom du Réseau "Sortir du nucléaire".

## **III - DISCUSSION**

### **[A] - SUR L'INTERET A AGIR**

**En premier lieu**, comme cela a été précisé plus haut, le convoi autorisé par la décision du 22 octobre 2010 portait sur un chargement de déchets radioactifs dont l'ensemble des radioéléments d'une période de demi-vie supérieure à un an, était équivalent à dix fois les rejets de Tchernobyl.

A cet égard, toute association de défense de l'environnement, tout citoyen français doit être regardé comme ayant un intérêt personnel et direct à agir contre une décision de cette nature, susceptible d'avoir des conséquences notamment environnementales et sanitaires irréversibles et d'échelle nationale.

**En second lieu**, comme cela a également été précisé plus haut, les sept requérants ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir bloqué la circulation dudit convoi en l'absence d'autres voies de recours permettant de contester, en temps utile, la légalité du convoi et d'en obtenir la suspension.

La question de la légalité de l'accord d'exécution du 22 octobre 2010 est de nature à peser de manière sensible dans le débat en cours devant les juridictions pénales.

Les requérants ont donc un intérêt personnel et direct à contester la légalité de la décision du 22 octobre 2010, notamment au regard des dispositions des articles 122-4 et 122-7 du Code pénal.

Par ailleurs, l'illégalité de la décision du 22 octobre 2010 est de nature à caractériser le comportement délictueux des sociétés SNCF et AREVA à la date du 5 novembre 2010 au regard des dispositions des articles L 1333-9 et suivants du Code de la défense, ainsi que L 542-2-2 et L 541-46 du Code de l'environnement.

L'appréciation de la légalité de la décision du 22 octobre 2010 conditionne donc également la possibilité d'engager des poursuites pénales contre lesdites sociétés.

**En Troisième lieu**, les requérants ont par ailleurs intérêt à ce qu'il soit statué sur la légalité de l'accord d'exécution du 22 octobre 2010 quand bien même le transport considéré aurait déjà eu lieu.

En effet, toute décision administrative illégale engage la responsabilité de l'administration.

Un recours pour excès de pouvoir est donc le préalable nécessaire avant d'envisager d'engager la responsabilité de l'Etat.

## **[C] - SUR LA LEGALITE EXTERNE:**

### **1. Sur la violation de l'article R 1333-17 IV du Code de la défense:**

Aux termes de l'article R 1333-17 IV du Code de la défense: "*Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent.*"

En l'espèce, dans leur requête introductive, les requérants ont soutenu dans un premier temps qu'il n'apparaissait pas que la décision du Ministre de l'écologie et de l'énergie ait été précédée d'un avis circonstancié du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et qu'un tel avis n'est pas même visé dans la décision du 22 octobre 2010.

Il apparaît qu'en réponse à ce moyen, l'Etat a produit à l'appui de son mémoire en défense une pièce n° 2 réputée constituée ledit avis.

Aussi, dans leur mémoire n° 1, les requérants ont soutenu que la pièce n° 2 ne constituait en aucun cas un avis du directeur général adjoint de l'IRSN, ce document n'étant qu'un simple formulaire de "compte-rendu d'analyse", signé, non pas par le Directeur général adjoint de l'IRSN, mais par le chef de service de l'échelon opérationnel des transports de l'IRSN.

Dans son jugement, de manière particulièrement singulière, le Tribunal administratif de Paris a considéré que les requérants n'auraient articulé aucun moyen autour de l'article R 1333-17 IV et que le moyen tiré du vice de procédure ne pouvait qu'être écarté.

Cette décision ne pourra qu'être censurée.

**D'une part**, le moyen tiré de l'absence d'avis du directeur adjoint de l'IRSN tel qu'imposé par l'article R 1333-17 IV du Code de la défense a été parfaitement articulé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

**D'autre part**, même à considérer que la pièce n° 2 versée aux débats par le Ministère de l'Ecologie en première instance constituerait un avis de l'IRSN, ce document n'émane pas du directeur adjoint de l'IRSN et ne constitue donc pas l'avis exigé à l'article R 1333-17 IV. Ce document a été signé par Monsieur Loiseau, chef sur service EOT, dont il n'a à aucun moment été justifié d'une éventuelle délégation de signature de la part du directeur adjoint de l'IRSN.

Le moyen tiré de l'article R 1333-17 IV devra donc être retenu.

## **2. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte :**

Aux termes de l'article R 1333-17 du Code de la défense:

*" I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3, sont subordonnés à un accord d'exécution.*

*Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux transports d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium.*

*II.-La demande d'accord d'exécution est déposée, avec un préavis minimum de quinze jours, auprès du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dont la fonction est instituée par l'article 14 du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).*

*Cette durée de préavis est portée à un mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II en provenance ou à destination de l'étranger.*

*Elle est portée à trois mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II comportant au moins une phase maritime ou aérienne.*

**III.-L'accord d'exécution est délivré :**

**1° Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, par le ministre compétent ;**

**2° Pour les autres transports, par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné au II ci-dessus.**

*IV.-Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent.*

*[...]*

*VI.-Pour les transports de matières nucléaires autres que ceux des catégories I et II, le silence de l'autorité compétente, un jour franc avant la date prévue pour le transport, vaut accord d'exécution."*

S'agissant d'un transport à destination de l'étranger, à savoir de l'Allemagne, il découle donc de l'article R 1333-17 III 1° du Code de la défense que l'accord d'exécution devait être délivré par le Ministre compétent.

En l'espèce, l'accord d'exécution a été délivré par Monsieur Christian TERTRAIS, chef de la mission de protection des transports nucléaires.

En effet, un arrêté du Ministre d'Etat a bien prévu que:

*"Délégation est donnée au colonel Christian RIAC, chef du département de la sécurité nucléaire, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de la sécurité nucléaire.*

*La délégation prévue à l'alinéa précédent est donnée à :*

*M. Christian TERTRAIS, agent contractuel, chef de la mission de la protection des transports nucléaires, pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire.*

*M. Dominique LEFER, agent contractuel, chef de la mission de la protection des matières et des installations nucléaires, pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire."*

Or, **en premier lieu**, contrairement à ce qui a été jugé, les arrêtés du 22 septembre 2010 et 19 juillet 2010 produits par le Ministre et portant délégation de signature à Monsieur TERTRAIS étaient bien illégaux.

En effet, ces arrêtés ont été pris sur le fondement de l'article 3 du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, Messieurs TERTRAIS et LEFER ayant la qualité d'agents contractuels.

Aux termes de cet article 3 :

*"Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1er peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation :*

*1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1er ;*

*2° Aux officiers ainsi qu'aux membres du corps du contrôle général des armées, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1er.*

*Elles peuvent en outre donner délégation aux fonctionnaires de catégories B et C, aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent et aux sous-officiers placés sous leur autorité, pour signer, dans les mêmes affaires, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.*

*La délégation prévue au présent article entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté désignant le ou les titulaires de la délégation et précisant les matières qui en font l'objet. Elle peut être abrogée à tout moment par un acte contraire. Elle prend fin en même temps que les fonctions de celui qui l'a donnée".*

La circulaire du 21 septembre 2005 (NOR: PRMX0508751C) relative aux nouvelles dispositions régissant la délégation de signature des ministres (décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005) est venue préciser les conditions d'application de l'article 3 dudit décret et le cas des subdélégations en soulignant dans son article 4.2. que :

*"L'acte de subdélégation doit être signé par le supérieur le plus proche de l'agent parmi ceux qui sont compétents pour subdéléguer la signature du ministre en vertu des dispositions susrappelées. Ainsi, dans le cas où certaines des directions de l'administration centrale sont placées sous l'autorité du secrétaire général du ministère, **c'est au directeur, et non au secrétaire général, qu'il revient de donner délégation aux agents de chacune de ces directions.**"*

En l'espèce, **d'une part**, les arrêtés des 19 juillet 2010 et 22 septembre 2010 opèrent tout à la fois une délégation de signature au chef du département de la sécurité nucléaire, mais en outre une subdélégation pour certaines actes (au demeurant non définis) au profit de Messieurs TERTRAIS et LEFER.

Or, ces subdélégations ont été opérées par un arrêté de Monsieur MONTEILS, secrétaire général.

**D'autre part**, l'article 8 dudit décret instaure une direction générale de la prévention des risques.

Aux termes de cet article : *"La direction générale de la prévention des risques est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative :*

*- aux missions de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, sous réserve des compétences de l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'exclusion de ce qui concerne les installations et activités nucléaires intéressant la défense et la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants."*

En application du décret n° 2005-850 et en particulier de l'article 4.2. de la circulaire du 21 septembre 2005, c'est donc bien au directeur de la direction générale de la prévention des risques, voire au chef du département de la sécurité nucléaire, et non au secrétaire général qu'il revenait de donner délégation de signature aux agents TERTRAIS et LEFER.

Les arrêtés des 19 juillet et 22 septembre 2010 apparaissent donc irréguliers ce qui rejait sur la légalité de l'acte attaqué.

**En second lieu**, toujours s'agissant des subdélégations, la circulaire du 21 septembre 2005 précise que: 4.5. *Pour le reste, la subdélégation suit le régime traditionnel des délégations de signature :*

*- elle doit faire l'objet d'une décision expresse, qui précise la teneur des attributions déléguées et n'entre en vigueur, comme tout acte réglementaire, que le lendemain de sa publication au Journal officiel ;"*

Or, en l'espèce, contrairement à ce qui a été jugé, la délégation opérée par les arrêtés de juillet et septembre 2010 doit être regardée comme illégale car entachée d'imprécision.

Pour mémoire, les termes en sont les suivants:

*"Délégation est donnée au colonel Christian RIAC, chef du département de la sécurité nucléaire, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de la sécurité nucléaire.*

*La délégation prévue à l'alinéa précédent est donnée à :*

*M. Christian TERTRAIS, agent contractuel, chef de la mission de la protection des transports nucléaires, pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire.*

*M. Dominique LEFER, agent contractuel, chef de la mission de la protection des matières et des installations nucléaires, pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire."*

**D'une part**, cette délégation vise de manière générale la sécurité nucléaire. La nature des actes pour lesquels une délégation de signature est accordée n'est donc pas clairement précisée. En particulier, il n'est pas précisé si une délégation de signature est accordée pour les autorisations de transport de déchets radioactifs, actes qui ne relèvent pas directement de la sécurité nucléaire.

**D'autre part**, la délégation de signature est accordée à trois acteurs distincts sans que les attributions respectives de chacun soient définies. En effet, ces trois personnes se voient déléguer une même compétence générale en matière de sécurité nucléaire. En particulier, les délégations de signature opérées au profit de Messieurs RIAC et TERTRAIS sont manifestement concurrentes.

En conséquence, la teneur des attributions déléguées respectivement à messieurs RIAC, TERTRAIS et LEFER n'est, en fait, pas précisée dans les arrêtés portant délégation de signature qui apparaissent ainsi illégaux.

## **[D] - SUR LA LEGALITE INTERNE:**

### **1. Sur la violation de l'article R 1333-17 I du Code de la défense - erreur de droit :**

Les requérants ont soulevé dans leur mémoire de première instance un moyen tiré de l'article R 1333-17 I aux termes duquel:

*" I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, **par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3**, sont subordonnés à un accord d'exécution. "*

Les requérants ont ainsi soutenu que l'accord d'exécution contesté avait été délivré à un opérateur non titulaire d'une autorisation de transfert régulière délivrée en application de l'article R 1333-3.

Pour mémoire, aux termes de l'article R 1333-3 :

*"L'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation et de transport, prévue à l'article L. 1333-2 du présent code, est délivrée par le ministre de la défense pour les matières nucléaires destinées aux besoins de la défense et par le ministre chargé de l'énergie pour les matières destinées à tout autre usage. "*

Aux termes de l'article R 1333-4 :

*"I. - La demande d'autorisation comprend :*

*1° Les nom, prénoms et adresse du pétitionnaire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les nom, prénoms et qualité de son mandataire social ou de son principal dirigeant ;*

*2° La nature, la forme physico-chimique, les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires liées à l'activité du pétitionnaire ;*

*3° La nature et l'organisation de chacune des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer, en précisant les principes des procédés mis en œuvre et en joignant à la demande un plan et un descriptif de l'établissement et des installations renfermant les matières nucléaires ainsi qu'un descriptif des moyens utilisés lorsque ces activités incluent des transports ; la demande relative à un établissement comprenant plusieurs installations doit préciser pour chacune les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires ;*

*4° Toute information de nature à justifier l'aptitude du pétitionnaire à exercer les activités prévues dans les conditions fixées par la présente section ;*

*5° L'organisation et les moyens mis en place pour la protection et le contrôle des matières nucléaires, au niveau de l'entreprise, du site, de l'établissement, de l'installation et des moyens de transport, ainsi qu'une étude justifiant que cette organisation et ces moyens permettent, en toute circonstance, de répondre aux obligations fixées par la présente section. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté ministériel.*

*La demande est accompagnée de la communication des nom, prénoms et qualité d'un représentant spécialement désigné par l'exploitant pour mettre en œuvre l'autorisation.*

*II. - L'autorisation est délivrée dans un délai de six mois. Lorsque la demande d'autorisation concerne exclusivement l'activité de transport de matières nucléaires, ce délai est de trois mois. A l'expiration du délai applicable, le silence de l'administration vaut rejet.*

*Les modalités détaillées de la demande et la forme de l'autorisation sont déterminées par arrêté des ministres compétents.*

*III. - Toute personne qui prévoit d'exploiter une installation ou des équipements destinés à recevoir ou à transporter des matières nucléaires peut solliciter du ministre compétent, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation, un avis sur tout ou partie des options qu'elle entend retenir pour assurer la protection des matières."*

Article R 1333-5 :

*"L'autorisation précise, pour chaque activité autorisée, les conditions auxquelles est assujetti son exercice. Elle fixe, en particulier, la durée de sa validité et les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires qu'elle couvre."*

L'acte attaqué ne pouvait donc pas être délivré à un opérateur ne justifiant pas d'une autorisation régulière délivrée en application de l'article R 1333-3 et suivants du Code de la défense.

Or, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que ce moyen était inopérant au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 autorisant la société TN International à exercer l'activité de transport (pièce adverse n° 4, mémoire de première instance).

En effet, comme cela a été souligné en première instance, la pièce n° 4 versée au débat par l'Etat porte sur une autorisation d'exercice de l'activité de transport de matières nucléaires délivrée à la société TN International.

Toutefois, cet arrêté est une décision qui émane du Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et non du Ministère en charge de l'énergie qui est le Ministère du Développement durable. Cette décision ne répond donc pas aux exigences de l'article R 1333-3 du Code de la défense car elle n'émane pas du Ministre chargé de l'Energie.

En outre cette décision ne répond pas aux exigences des articles R 1333-4 et R 1333-5. En particulier, elle ne précise pas les conditions auxquelles est assujetti son exercice, sa durée de validité, les quantités et flux maximaux de matière nucléaire qu'elle couvre.

Ce moyen justifie donc l'annulation de la décision attaquée.

**En second lieu**, aux termes de l'article L 1333-2 du Code de la défense :

***"L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-1 faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions définies par le présent chapitre. Ces conditions sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire.***

*L'exportateur est tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation. "*

Contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, sans au demeurant motiver leur analyse, il découle clairement de cet article qu'une autorisation de transfert et, par suite, un accord d'exécution ne peuvent être accordés que pour les importations et les exportations de matières nucléaires couvertes par des contrats conclus entre les opérateurs français et étrangers et ce, dans un souci évident de contrôle des flux de matières radioactives.

Or, sur ce point également, il n'a pas été justifié du fait que l'exportation des 140 tonnes de déchets radioactifs dans le cadre du convoi autorisé par la décision du 22 octobre 2010, ait été réalisée en exécution d'un contrat en cours de validité.

L'accord d'exécution délivré en date du 22 octobre 2010 à la Société TN International qui n'a justifié du fait que les déchets exportés aient été couverts par une autorisation de transfert et des contrats d'exportation en cours de validité, a donc été édicté en violation de l'article R 1333-17 I du Code de la défense.

## **2. Sur la violation de l'article 6 de la directive 85/337 du Conseil du 27 juin 1985 et 2 b) et des articles 2 et 7 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement**

Le convoi du 5 novembre 2010 était composé de onze CASTOR (wagons conteneurs de déchets radioactifs de très haute activité) et, comme tel, a constitué le transport qui, au cours de l'histoire, a concentré la plus grande quantité de matière radioactive, soit 123 tonnes de déchets actifs représentant 10 fois la charge nucléaire présente dans la centrale de Tchernobyl.

Ce convoi était appelé à traverser la France d'Ouest en Est, de Valognes à Gorleben en Allemagne.

L'ensemble des populations civiles du nord de la France étaient donc appelées à être exposées à un risque environnemental majeur.

**D'une part**, les mesures de radioactivité réalisées par Greenpeace au terminal de Dannenberg ont démontré qu'après le passage du train, le taux de radioactivité à une distance de 14 mètres de la voie était de 4,8 microsieverts, soit 480 fois plus que la radioactivité naturelle.

De même, des photos du train ont été réalisées par Greenpeace à l'aide de caméras thermographiques.

Ces photos ont permis de démontrer, à l'extérieur du train, une importante élévation de température (jusqu'à 37,3°C) due à un enrichissement croissant des assemblages de combustible. (Voir vidéo: <http://www.paperblog.fr/3807731/un-convoi-hautement-radioactif-entre-en-gare/>).

**D'autre part**, le moindre incident qui aurait compromis l'intégrité du système de confinement aurait conduit à une catastrophe majeure qui aurait rendu pas moins du tiers du territoire national impropre à la vie de part la contamination radioactive de l'ensemble des composantes de l'environnement et, en particulier, de l'eau, de l'air et du sol.

Bien que cette convention ne soit pas d'applicabilité directe, il convient néanmoins de rappeler qu'en adhérant à la **convention d'Aarhus** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, la République Française s'est engagée à :

- améliorer l'information délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales ;

- • favoriser la participation du public à la prise de décision ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquête publique) ;
- • étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

Manifestement, ces engagements n'ont pas été tenus en l'espèce, et la décision litigieuse emporte une violation du droit communautaire en la matière.

**En premier lieu**, aux termes de l'article R 1333-17 IV, le dossier de demande a été, a minima, soumis à une évaluation environnementale de l'IRSN. Une étude de danger a également dû être réalisée pour ce transport.

Toutefois, ces documents n'ont pas été soumis à la consultation du public préalablement à l'intervention de l'accord d'exécution, étant considérés comme relevant du secret défense en application de l'article R 1333-16 du Code de la défense.

**En second lieu**, cette absence d'information du public apparaît clairement contraire aux dispositions de l'article 6 de la directive 85/337 du Conseil du 27 juin 1985.

Il convient de souligner que l'article I de l'annexe I de la directive 85/337/CEE vise bien les activités liées :

*"2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW.*

*centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (8) (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).*

*3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés.*

*b) Installations destinées :*

*à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires,  
au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs,  
à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés,  
exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs,  
exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production."*

En l'espèce, le transport couvert par l'acte attaqué est partie intégrante de l'activité de traitement partiel des déchets radioactifs du site de La Hague et du processus de traitement des combustibles nucléaires qui, en l'espèce, prend une dimension transfrontalière.

La directive 85/337/CEE modifiée a donc vocation à s'appliquer et les dispositions de l'article 6 ont été méconnues.

Il a ainsi été jugé que jugé que :

*"Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du point 2 de l'article 6 de la directive n° 85/337, du Conseil, du 27 juin 1985 : Les Etats membres veillent à ce que **toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée** ; que si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait, à la date de délivrance du permis contesté, que celui-ci devait être précédé d'une étude*

*d'impact, il ressort des pièces du dossier qu'une telle étude a été réalisée par le pétitionnaire à la demande de l'administration ; qu'il résulte clairement du point 2 de l'article 6 de la directive dont les termes ont été rappelés plus haut, que les Etats devaient prendre les mesures propres à assurer, préalablement à la délivrance d'autorisation de projets ou d'opérations entrant dans le champ d'application de la directive, la mise à la disposition du public de toute évaluation de l'impact de tels projets ou opérations sur l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact relative au parc éolien projeté, réalisée par le pétitionnaire à la demande de l'administration, n'a pas été mise à la disposition du public avant que ne soit délivré le permis de construire est de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité" (⇒ CE, 7 juillet 2004, req n°258051).*

Dès lors que l'information du public est imposée pour un simple parc éolien qui procède du développement d'énergies propres et renouvelables, l'Etat ne saurait y échapper s'agissant d'activités nucléaires, ayant une incidence majeure sur l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques.

Ceci serait d'autant moins admissible que l'article 2 b) de la directive européenne 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement oblige les Etats membres à rendre l'information sur les déchets radioactifs accessible au public, ce qui concerne également leur transport.

L'article 6 de la directive n° 85/337 du Conseil et 2 b de la directive 2003/4/CE ont donc été méconnus et la décision du 22 octobre 2010 encourt, à ce titre, l'annulation (⇒ CE, 7 juillet 2004, req n°258051).

**En second lieu**, les articles 2 et 7 de la directive 2003/4/CE imposent aux Etats une diffusion active des données relatives à l'environnement.

L'article 7 précise ainsi que:

*" 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles."*

**D'une part**, ces dispositions n'ont pas été respectées en l'espèce, la procédure ayant été entourée d'une totale opacité :

- la demande d'accord d'exécution n'a pas été publiée ;
- l'avis de l'IRSN sur la demande n'a pas été publié ;
- l'accord d'exécution n'a pas été publié ;

On notera également, à titre anecdotique, que l'arrêté 23 avril 2007 autorisant TN International à exercer l'activité de transport de matières nucléaires n'a pas été publié au JO.

Aucune information n'a donc été communiquée suffisamment en amont sur le transport, ce qui, au demeurant, privait les citoyens de toute possibilité de recours contre l'accord d'exécution.

**D'autre part**, contrairement à ce qui a été jugé, si les dispositions des articles L 124-8 et R 124-5 du Code de l'environnement opèrent une transposition partielle des articles 2 et 7 de la directive 2003/4/CE en droit interne, ce sont les dispositions du

Code de la défense qui organisent l'accès à l'information concernant les activités de transport nucléaire.

Or, aux termes de l'article R 1333-16 du Code de la défense:

*"Les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers relatifs au suivi physique et à la comptabilité des matières nucléaires et à leur protection en cours de transport ou au sein d'une installation ainsi qu'aux infrastructures, dispositifs et équipements concourant à leur protection sont protégés dans les conditions prévues aux articles R. 2311-1 à R. 2311-8 du présent code."*

Il découle de cette disposition que, en pratique, ni le contenu des demandes d'autorisation et notamment les évaluations environnementales, ni les décisions relatives aux transports de déchets radioactifs ne font l'objet d'une information adaptée du public.

En outre les conditions de demande et de délivrance des accords d'exécution prévue à l'article R.1333-17 sont inscrites dans des délais qui sont également incompatibles avec une information adaptée du public.

Les articles R 1333-1, R 1333-16 et R 1333-17 sont donc contraires aux dispositions des articles 2 et 7 de la directive de 2003/4/CE.

### **3. Sur l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement :**

Les requérants ont soutenu en première instance que la procédure de délivrance de l'accord d'exécution a clairement méconnu les dispositions de l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui prévoit que :

***" Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."***

Ce moyen a été écarté par les premiers juges au motif que le législateur n'aurait pas précisé, avant l'entrée en vigueur de la Charte, les conditions et limites d'exercice du droit à l'information en matière d'activités de transport de déchets radioactifs et que, par suite, le moyen tiré de l'article 7 ne saurait être invoqué.

Cette argumentation est toutefois entachée d'une erreur de droit et devra être censurée.

En effet, comme cela a été démontré plus haut, avant l'entrée en vigueur de la Charte, les informations relatives aux transports de déchets radioactifs étaient définies en particulier par les dispositions de l'article R 1333-16 du Code de la défense et par les dispositions de l'article R 1333-17 qui, précisément, ne prévoient aucune possibilité ni d'information ni de participation du public, alors même que les accords d'exécution ont une incidence sur l'environnement.

L'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement a donc bien été méconnu.

#### **4. Sur la violation des articles L 1333-1 du Code de la santé publique, L 110-1 du Code de l'environnement : erreur d'appréciation :**

L'article L 1333-1 du Code de la santé publique précise que :

*"Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, [...]doivent satisfaire aux principes suivants :*

*1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes".*

A titre liminaire, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, l'article L 1331-1 1° ne vise pas uniquement les activités mais également les interventions, ce dont relèvent les transports ponctuels de matières radioactives.

En l'espèce, il est aujourd'hui établi, **en premier lieu**, que les procédés de recyclage des déchets radioactifs mis en oeuvre sur le site de La Hague, ne permettent que d'obtenir un taux de recyclage infime.

L'envoi sur le site de La Hague de déchets radioactifs par les opérateurs nucléaires n'est en fait pour ces derniers qu'un moyen "d'acheter du temps" dans l'attente que des solutions soient trouvées concernant le devenir des déchets radioactifs produits chaque année en Europe.

**En second lieu**, la problématique des déchets radioactifs a nettement évolué et, depuis quelques années, les européens et en premier lieu la France qui dispose d'un des parcs nucléaires les plus importants au monde, doivent gérer cette question sur leur propre territoire.

En effet, les opérateurs français du nucléaire, tout en développant de manière considérable leur activité, n'ont jamais justifié, en amont de leurs projets, de solution pour le traitement définitif des déchets radioactifs.

**D'une part**, cette question a longtemps été contournée par l'enfouissement des déchets radioactifs en mer.

Ainsi, entre 1967 et 1969, la France a participé, comme de nombreux autres pays, à l'immersion dans les océans de déchets radioactifs.

La France a immergé, à elle seule, 14 200 tonnes de déchets radioactifs sur deux sites au large de l'Espagne et de la Bretagne.

Outre le fait que l'impact des opérations d'immersion n'a jamais été évalué, depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la Convention de Londres sur l'immersion de déchets et autres matières, ces opérations sont réglementées. L'immersion de déchets fortement radioactifs a été interdite en 2003.

**D'autre part**, le problème du stockage des déchets a ensuite été contourné par l'exportation et l'enfouissement des déchets radioactifs dans des pays tiers en voie de développement ou des zones de vie de populations autochtones marginalisées.

La France a largement contribué à ces pratiques en exportant ses déchets radioactifs vers des pays comme la Russie.

Désormais l'article L 542-2 du Code de l'environnement introduit par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 précise que :

*"Est interdit le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger."*

L'application du principe de réciprocité consacré en droit international, de même que la sensibilité environnementale croissante des pays émergents ainsi que la pression de la société civile conduisent aujourd'hui la France à devoir cesser ces pratiques.

**En dernier lieu**, les déchets radioactifs à haute activité, même après retraitement, continuent à rester actifs pendant 200 à 300 ans et émettent des radiations sur des périodes de plusieurs millénaires.

La France se trouve aujourd'hui confrontée à une problématique majeure de stockage des déchets sur son propre territoire national, alors que son parc nucléaire est un des plus importants au monde et qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun site prévu pour le stockage définitif.

La loi Bataille n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (codifiée aux articles L 542-1 et suivants du Code de l'environnement), ainsi que la loi déchet du 28 juin 2006 traduisent clairement l'absence de solution et l'impasse devant laquelle se trouve aujourd'hui la France, s'agissant des déchets radioactifs.

Un projet de centre d'enfouissement des déchets hautement radioactifs à vie longue est actuellement envisagé à Bure, en Lorraine, à plus de 500 mètres de profondeur.

Toutefois, les plus grandes incertitudes scientifiques existent quant au comportement du sous-sol et aux risques inhérents à ce projet.

En outre, une fois enfouis, les déchets resteront actifs pendant une durée quasi infinie, ce qui entraînera des pollutions radioactives irréversibles des sols et des eaux.

La problématique est strictement la même en Allemagne, pays de destination du convoi litigieux.

Outre que l'on peut légitimement s'interroger sur le fait de savoir comment de nouveaux projets comme l'EPR 3 de Flamanville ont pu être autorisés sans qu'il ne soit justifié de solution de traitement et de stockage des déchets produits ; outre que l'on peut s'interroger sur le fait de savoir comment l'utilité publique de tels projets qui vont, de ce fait, compromettre irrémédiablement le droit des générations futures, a pu être confirmée, il apparaît, en tout état de cause, que les transports du type de celui du 5 novembre 2010 n'ont pour seul objet que de déplacer des déchets pour lesquels aucune solution de recyclage efficace et de stockage n'existe.

De ce fait, ces transports, et en particulier celui autorisé par la décision de 22 octobre 2010, n'apparaissent pas justifiés au regard des risques auxquels il expose et la population et la Nation.

Il apparaît en effet évident que dans le contexte social, économique, climatique et géopolitique du moment, notre pays ne se relèverait pas d'une catastrophe écologique due à un incident nucléaire.

Le risque sanitaire lié au transport de 123 tonnes de déchets radioactifs de haute activité n'est donc pas justifié au regard de l'intérêt que présente ledit convoi.

L'article L 1333-1 du Code de la santé publique a donc été méconnu.

L'article L 110-1 du Code de l'environnement qui consacre les principes de prévention et de précaution a également été méconnu et la décision du 22 octobre 2010 encourt, à ce titre, l'annulation.



## **PAR CES MOTIFS**

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", Monsieur Thomas BREDEL, Monsieur Félix HESSE, Mademoiselle Hélène JAMET, Monsieur Maxime, Mademoiselle Christelle LEVASSEUR, Mademoiselle Aurélie MORIN, Monsieur Damien VIDAL ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS :

- **Annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1100700/7-1 du 10 mai 2012 ainsi que la décision du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en date du 22 Octobre 2010 portant accord d'exécution pour un transport de matières nucléaires;**
- **Condamner l'Etat à verser au RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, à Monsieur Thomas BREDEL, Monsieur Félix HESSE, Mademoiselle Hélène JAMET, Monsieur Maxime LEMONNIER, Mademoiselle Christelle LEVASSEUR, Mademoiselle Aurélie MORIN, Monsieur Damien VIDAL, la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative,**

**Sous Toutes Réserves**

A Rennes, le 18 juin 2012

## **PRODUCTION :**

1. Jugement attaqué ;
2. Décision attaquée du 22 octobre 2010 ;
3. Compte-rendu d'analyse de l'IRSN du 19 octobre 2010 ;
4. Habilitation du Réseau "Sortir du Nucléaire".